

PROTOCOLE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1971  
PORTANT CREATION D'UN FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A  
LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

AYANT EXAMINE la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 18 décembre 1971,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

ARTICLE I

Aux fins du présent Protocole :

1. "Convention" désigne la Convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
2. "Convention sur la responsabilité" a le même sens que dans la Convention.
3. "Organisation" a le même sens que dans la Convention.
4. "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation.

ARTICLE II

Le paragraphe 4 de l'article premier de la Convention est remplacé par le texte suivant :

Par "unité de compte" ou "unité monétaire", on entend l'unité de compte ou l'unité monétaire, selon le cas, visée à l'article V de la Convention sur la responsabilité, telle qu'elle a été modifiée par le Protocole adopté le 19 novembre 1976.